



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 18 MAI 2010

ARRÊTÉ

Portant interdiction de stationner sur le chemin de Ste Christine.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 535/10/CD/PM/AM/57

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 36, R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

Considérant qu'en raison des travaux effectués sur le chemin Ste Christine,
Considérant que pour faciliter la circulation et en assurer la sécurité, il convient de règlementer le stationnement,

arrête

- Article 1 :** Le stationnement est interdit à compter de ce jour, date de rédaction du présent arrêté, de tout temps sur le chemin de Ste Christine.
- Article 2 :** Cette interdiction porte sur tout type de véhicule y compris les deux roues, et concerne les deux côtés de la route.
- Article 3 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 4 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 5 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

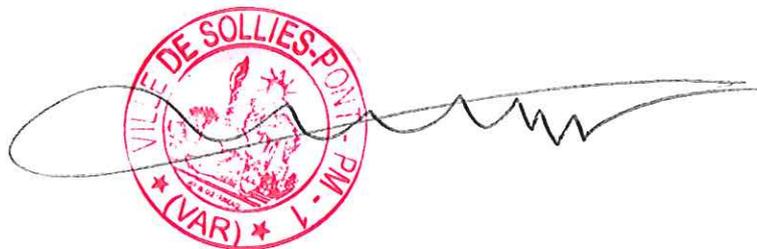
Article 6 :

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.